

Le deuxième alinéa de l'article 3 et l'article 5 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux fins de l'établissement du taux moyen.»

6. L'article 6 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot «municipales», des mots «et de la Métropole»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «lieu d'affaires dont elle ou la Couronne du chef du Québec» par les mots «établissement d'entreprise dont elle ou l'État»;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa du texte français, des mots «aucune d'elles» par les mots «aucun d'eux».

7. L'article 7 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa du texte français, du mot «censée» par le mot «réputée».

8. L'article 9 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot «municipales», des mots «et de la Métropole»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le troisième alinéa du texte français, du mot «censée» par le mot «réputée»;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le quatrième alinéa du texte français, du mot «censé» par le mot «réputé».

9. L'article 10 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa et après le numéro «4», de «et au paragraphe 1<sup>o</sup> des deux premiers alinéas de l'article 4.1».

10. L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa du texte français, du mot «censé» par le mot «réputé».

11. L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa du texte français, du mot «censée» par le mot «réputée».

12. L'article 18 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «ou 15».

13. L'article 19 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de «4<sup>o</sup> ou».

14. L'article 30 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «4 et 5» par «4 à 5».

15. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36246

## Projet de règlement

Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., c. E-15.1)

### Établissements d'hébergement touristique

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur les établissements d'hébergement touristique, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet définit notamment l'expression «établissement d'hébergement touristique» et détermine les catégories d'établissements d'hébergement touristique dans le cadre desquelles la classification des établissements d'hébergement touristique s'effectue ainsi que les catégories d'établissements d'hébergement touristique qui ne sont pas assujetties à certaines dispositions de la loi. Il prescrit, de plus, les conditions applicables aux demandes d'attestation de classification et détermine la forme des attestations de classification ainsi que les lieux d'affichage de ces attestations et des prix de l'hébergement.

Ce règlement, qui remplace le Règlement sur les établissements touristiques, a pour effet d'entraîner des économies substantielles à la majorité des exploitants d'établissements d'hébergement touristique, notamment des petits entrepreneurs, et allège le fardeau réglementaire et administratif des exploitants d'établissements touristiques visés par le règlement remplacé.

Des renseignements supplémentaires peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Michel Stewart, directeur général des régions et des produits touristiques à Tourisme Québec, 900, boulevard René-Lévesque Est, 30<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) GIR 2B5, téléphone: (418) 643-2448.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre délégué au Tourisme, au Loisir et au Sport, 900, boulevard René-Lévesque Est, 30<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) GIR 2B5.

Le ministre d'État aux  
Régions et ministre de  
l'Industrie et du Commerce,  
GILLES BARIL

Le ministre délégué au Tourisme,  
au Loisir et au Sport,  
RICHARD LEGENDRE

## Règlement sur les établissements d'hébergement touristique

Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., c. E-1 5. 1, a. 6, 7, 8, 9, 30, 32 et 36 par. 160; 2000, c. 10, a. 4, 5, 6, 7, 13, 14 et 15)

### SECTION I DÉFINITIONS

1. L'expression «établissement d'hébergement touristique» comprend toute entreprise exploitée à l'année ou de façon saisonnière, qui offre en location à des touristes, notamment par des annonces dans des médias ou dans des lieux publics, au moins une unité d'hébergement pour une période n'excédant pas 31 jours.

Il est entendu que les unités offertes en location sur une simple base occasionnelle ne sont pas visées par cette définition.

2. L'expression «unité d'hébergement» comprend une chambre, un lit, un appartement, une maison, un chalet, un camp, un carré de tente, un wigwam ou un site pour camper.

3. Un chalet est un bâtiment comportant une ou plusieurs chambres séparées de la cuisine.

4. Un camp est un bâtiment ne comportant qu'une seule pièce et pouvant loger au plus six personnes.

5. Un carré de tente est une installation munie d'un plancher et de demi-murs fixes.

6. Un wigwam est une installation dont les murs érigés en forme de cône ou de dôme sont fixés sur des supports.

### SECTION II CATÉGORIES D'ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

7. La classification des établissements d'hébergement touristique s'effectue dans le cadre des catégories d'établissements d'hébergement touristique suivantes :

1<sup>o</sup> la catégorie «établissements hôteliers» qui comprend les établissements qui n'appartiennent à aucune des catégories ci-dessous et qui offrent de l'hébergement dans un immeuble ou dans plusieurs immeubles adjacents constituant un ensemble ;

2<sup>o</sup> la catégorie «résidences de tourisme» qui comprend les établissements qui offrent de l'hébergement uniquement dans des appartements, des maisons ou des chalets meublés et dotés d'un service d'auto cuisine ;

3<sup>o</sup> la catégorie «meublés rudimentaires» qui comprend les établissements qui offrent de l'hébergement uniquement dans des camps, des carrés de tente ou des wigwams ;

4<sup>o</sup> la catégorie «centres de vacances» qui comprend les établissements qui offrent, moyennant un prix forfaitaire, de l'hébergement, des services de restauration ou d'auto cuisine et des activités récréatives ou des services d'animation, ainsi que des aménagements et des équipements de loisir ;

5<sup>o</sup> la catégorie «gîtes touristiques» qui comprend les résidences privées et leurs dépendances que leurs propriétaires ou occupants exploitent comme établissement d'hébergement offrant en location au plus cinq chambres dont le prix de location comprend le petit déjeuner servi sur place ;

6<sup>o</sup> la catégorie «villages d'accueil» qui comprend les établissements qui offrent, moyennant un prix forfaitaire, des activités d'accueil et d'animation de groupe, de l'hébergement, le petit-déjeuner et le repas du midi ou du soir dans des familles qui reçoivent un maximum de six personnes ;

7<sup>o</sup> la catégorie «auberges de jeunesse» qui comprend les établissements qui offrent de l'hébergement dans des chambres ou des dortoirs dont l'unité peut être le lit ou la chambre, des services de restauration ou d'auto cuisine et de surveillance à temps plein ;

8<sup>o</sup> la catégorie «établissements d'enseignement» qui comprend les établissements d'enseignement, quelle que soit la loi qui les régit, qui offrent de l'hébergement ;

9<sup>o</sup> la catégorie «pourvoires» qui comprend les pourvoires au sens de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) et de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., c. D-13.1) ;

10<sup>o</sup> la catégorie «établissements de camping» qui comprend les établissements qui offrent des services et des emplacements fixes permettant d'accueillir des tentes ou des véhicules de camping récréatifs motorisés ou non.

### SECTION III CATÉGORIES D'ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE NON ASSUJETTIS À CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI

8. Ne sont pas assujettis à l'obligation de détenir l'attestation de classification prévue à l'article 6 de la

Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., c. E-15.1), les établissements d'hébergement touristique de la catégorie «établissements d'enseignement» s'ils ne louent des unités d'hébergement qu'à leurs étudiants et ceux des catégories meublés rudimentaires» et «pourvoires».

9. Ne sont pas assujettis à l'obligation d'afficher le prix de l'hébergement prévue à l'article 30 de cette même loi, les établissements d'hébergement touristique des catégories «centres de vacances» et «villages d'accueil».

#### **SECTION IV** DEMANDE D'ATTESTATION DE CLASSIFICATION

10. Toute demande d'attestation de classification doit être présentée au ministre par écrit; elle doit indiquer les nom, adresse et numéro de téléphone de la personne qui la présente et, le cas échéant, ceux de son représentant et être dûment signée par ceux-ci.

11. Toute demande de renouvellement d'attestation de classification doit être produite au moins deux mois avant la date d'expiration de cette attestation.

#### **SECTION V** ATTESTATION DE CLASSIFICATION

12. L'attestation de classification prend la forme d'un panneau indiquant le nom de l'établissement d'hébergement, sa catégorie et le résultat de la classification.

#### **SECTION VI** PÉRIODE DE VALIDITÉ DE CERTAINES ATTESTATIONS DE CLASSIFICATION

13. La période de validité d'une attestation de classification fixée à vingt-quatre mois à l'article 9 de la loi peut être portée à quarante-huit mois par le ministre pour les établissements d'enseignement.

#### **SECTION VII** AFFICHAGE

14. Le panneau attestant la classification d'un établissement d'hébergement touristique doit être affiché en permanence à la vue du public, à l'extérieur de l'établissement.

15. Le prix de l'hébergement d'un établissement d'hébergement touristique doit être affiché en permanence à la vue du public, dans un lieu destiné à l'accueil ou à l'enregistrement des clients.

16. Toute enseigne ou affiche portant les expressions «information touristique», «renseignements touristiques» ou les pictogrammes «?» ou «I» doit être affichée à la vue du public, à l'extérieur du bureau d'information touristique.

#### **SECTION VIII** ENTRÉE EN VIGUEUR

17. Le présent règlement remplace le Règlement sur les établissements touristiques édicté par le décret n° 747-91 du 29 mai 1991.

18. Les articles 1 à 7 et 16 du présent règlement entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Les articles 8 à 15 et 17 entrent en vigueur, pour chacune des catégories d'établissements, à la date de publication à la *Gazette officielle du Québec* de l'avis d'approbation par le ministre des critères de classification concernant cette catégorie.

36263

### **Projet de règlement**

Loi sur le cinéma  
(L.R.Q. c. C-18.1)

#### **Infractions réglementaires en matière de cinéma** — **Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les infractions réglementaires en matière de cinéma, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'apporter une modification de concordance au Règlement sur les infractions réglementaires en matière de cinéma étant donné la modification apportée au Règlement sur les permis d'exploitation de lieu de présentation de films en public, de distributeur et de commerçant au détail de matériel vidéo qui modifie les normes d'apposition des attestations de certificat de dépôt.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les entreprises et en particulier les P.M.E.